



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/72/415)]

72/70. **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant également qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur, comme le Conseil de sécurité l'a signalé dans sa résolution 2310 (2016) du 23 septembre 2016, et affirmant qu'elle est fermement déterminée à assurer l'entrée en vigueur, 21 ans après son ouverture à la signature,

Jugeant encourageant que 183 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 166 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 71/86 du 5 décembre 2016,

Rappelant également l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties



chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

Se félicitant de la tenue à Vienne, les 13 et 14 juin 2016, de la réunion ministérielle marquant le vingtième anniversaire du Traité, qui a rassemblé dirigeants et décideurs pour qu'ils examinent et relancent l'action menée en vue de son entrée en vigueur,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale adoptée à la dixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 20 septembre 2017, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 21 septembre 2016²,

Notant que le Groupe d'éminentes personnalités créé à l'appui du processus prévu à l'article XIV s'est réuni à Vienne le 14 juin 2016 et a préconisé l'adoption de nouveaux modes de pensée et la poursuite des échanges engagés avec des dirigeants des huit États restants visés à l'annexe 2 en vue de faciliter leurs formalités de ratification,

Prenant note de la création, au début de 2016, d'un groupe de jeunes ouvert à tous les étudiants et jeunes diplômés qui se destinent à une carrière au service de la paix et de la sécurité mondiales et souhaitent prendre une part active à la promotion du Traité et de son régime de vérification,

Constatant avec satisfaction que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et notamment que la composante hydroacoustique du système de surveillance international a été achevée en juin 2017,

Consciente des avantages que présente, sur les plans civil et scientifique, le système de surveillance au niveau mondial prévu par le Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible³ ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens ;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

² A/71/736.

³ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé le 3 septembre 2017 et les 6 janvier et 9 septembre 2016, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2375 (2017) du 11 septembre 2017, 2321 (2016) du 30 novembre 2016 et 2270 (2016) du 2 mars 2016, rappelle les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009 et 2094 (2013) du 7 mars 2013 du Conseil, demande instamment que les obligations qui en découlent soient intégralement respectées, notamment l'obligation qu'a la République populaire démocratique de Corée de ne procéder à aucun nouvel essai nucléaire, et réaffirme son appui à l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne de manière pacifique, y compris au moyen des pourparlers à six ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible ;

7. *Exhorte* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

8. *Encourage* les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur et qui ont manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification à continuer de montrer leur volonté ;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 70/73 du 7 décembre 2015⁴ ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

62^e séance plénière
4 décembre 2017

⁴ A/71/134 et A/71/134/Add.1/Rev.1.